VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000030547

Référence: CC/TAXES/20250918-46

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Madame Laetitia EVEN, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Absent pour ce point :
Monsieur Morad LAQLII, Conseiller;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

46. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur le droit de place au marché bio et du terroir exercices 2026-2032

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le marché bio et du terroir est composé d'un nombre réduit de marchands ainsi qu'une durée inférieure au marché hebdomadaire, un tarif spécifique sera dès lors appliqué pour celui-ci ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29-08-25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08-09-25 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le droit de place au marché bio et du terroir :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, un droit d'emplacement sur le marché bio et du terroir.

Article 2: Le droit est dû par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 3: La redevance est fixé comme suit :

a) Pour les emplacements non soumis à abonnement : 1,50 EUR par mètre carré et par marché.

b) Pour les emplacements soumis à abonnement annuel : 32 EUR par mètre carré et par an.

Tout mètre carré commencé est dû.

Article 4: La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 a) est payable directement entre les mains de l'agent délégué par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement.
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 b) est payable semestriellement. Chaque semestrialité sera payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mars en ce qui concerne le premier semestre et le 30 septembre pour ce qui concerne le second semestre, sous peine de résiliation de l'abonnement par la Commune.

Article 5: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur bases de leurs instructions;
- Méthode de collecte : demande du citoyen ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS